

## ARTICLE 13

### TABLE DES MATIÈRES

	<i>Pages</i>
TEXTE DE L'ARTICLE 13	
INTRODUCTION .....	161
Paragraphe 1, a, de l'Article 13 — Développement de la coopération internationale dans le domaine politique .....	162
Paragraphe 1, a, de l'Article 13 — Encouragement du développement progressif du droit international et de sa codification .....	163
Paragraphe 1, b, et 2 de l'Article 13 .....	183
<b>ANNEXE</b>	
Liste des études que l'Assemblée générale a provoquées en application du paragraphe 1, b, de l'Article 13 .....	186

---

### TEXTE DE L'ARTICLE 13

1. L'Assemblée générale provoque des études et fait des recommandations en vue de :
  - a) Développer la coopération internationale dans le domaine politique et encourager le développement progressif du droit international et sa codification;
  - b) Développer la coopération internationale dans les domaines économique, social, de la culture intellectuelle et de l'éducation, de la santé publique, et faciliter pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion, la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales.
2. Les autres responsabilités, fonctions et pouvoirs de l'Assemblée générale, relativement aux questions mentionnées au paragraphe 1, b, ci-dessus, sont énoncés aux Chapitres IX et X.

### INTRODUCTION

1. L'Article 13 prévoit que l'Assemblée générale provoque des études et fait des recommandations concernant la coopération internationale dans les domaines politique, juridique, économique, social et des droits de l'homme. Par conséquent, comme dans le *Répertoire et ses Suppléments* n<sup>os</sup> 1, 2 et 3, cet article fait l'objet de trois études distinctes. La première, qui consiste en une note seulement, porte sur les études provoquées par l'Assemblée générale et les recommandations formulées par elle en vue de développer la coopération internationale dans le domaine politique, en application de la première partie du paragraphe 1, a. La deuxième traite de la seconde partie du paragraphe 1, a, relative aux études et recommandations en vue d'encourager le développement progressif du droit international et sa codification. La troisième traite des paragraphes 1, b, et 2 relatifs aux études et aux recommandations visant à développer la coopération internationale dans les domaines économique, social, de la culture intellectuelle et de l'éducation, de la santé publique, et à faci-

liter la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

2. Pendant la période considérée, le rapport étroit existant entre les divers domaines de coopération internationale prévus à l'Article 13 s'est reflété dans les résolutions de l'Assemblée générale par lesquelles un certain nombre d'études ont été provoquées.

3. Dans l'étude de la seconde partie du paragraphe 1, a, de l'Article 13, les travaux accomplis dans le domaine du développement progressif et de la codification du droit international sont passés en revue.

4. On trouvera à l'annexe à l'étude des paragraphes 1, b, et 2 de l'Article 13 des extraits des résolutions par lesquelles l'Assemblée générale a demandé ou autorisé des études dans les domaines économique, social et connexes. Cette annexe comprend cinq parties portant sur les études demandées respectivement au Conseil économique et social et à ses organes subsidiaires, au Secrétaire général, à d'autres organes et à des institutions spécialisées, à plusieurs organes à la fois et aux États Membres.

## PARAGRAPHE 1, a, DE L'ARTICLE 13

Développement de la coopération internationale  
dans le domaine politique

*Texte du paragraphe 1, a, de l'Article 13 — Dispositions relatives au développement de la coopération internationale dans le domaine politique*

1. L'Assemblée générale provoque des études et fait des recommandations en vue de :
  - a) Développer la coopération internationale dans le domaine politique...

## NOTE

1. Certaines décisions prises par l'Assemblée générale pendant la période considérée et qui ont un rapport avec la première partie de l'étude consacrée au paragraphe 1, a, de l'Article 13 sont examinées dans le cadre de la deuxième partie de l'étude dudit article.

2. En conséquence, les résolutions 2160 (XXI), 2181 (XXI), 2327 (XXII), 2463 (XXIII) et 2533 (XXIV) de l'Assemblée générale concernant la formulation de certains principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies sont examinées dans la deuxième étude.

3. De même, les résolutions 2330 (XXII), 2420 (XXIII) et 2549 (XXIV) de l'Assemblée générale sur la question de l'agression sont traitées dans la deuxième étude.

4. Dans sa résolution 2131 (XX), l'Assemblée générale a adopté la Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention dans les affaires intérieures des Etats et la protection de leur indépendance et de leur souveraineté<sup>1</sup>. A sa vingt et unième session, l'Assemblée générale a adopté la résolution 2225 (XXI) sur l'application de ladite déclaration, aux termes de laquelle l'Assemblée, vivement préoccupée par les manifestations d'interventions armées continues de certains Etats dans les affaires intérieures d'autres Etats en diverses régions du monde, et par d'autres formes directes ou indirectes d'ingérence qui portaient atteinte à la personnalité souveraine et à l'indépendance politique des Etats et qui avaient pour résultat d'accroître la tension internationale, après avoir réaffirmé tous les principes et normes énoncés dans la Déclaration susmentionnée, a invité tous les Etats à s'acquitter strictement des obligations qui leur incombaient en vertu de la Charte des Nations Unies et des dispositions de ladite déclaration et les a priés instamment de s'abstenir d'intervenir par les armes ou en favorisant ou en organisant des activités subversives, le

terrorisme ou d'autres formes d'intervention indirecte visant à changer par la violence le régime d'un autre Etat ou à intervenir dans les luttes intestines d'un autre Etat.

5. Dans une autre résolution adoptée au cours de la période considérée, l'Assemblée générale, bien que n'ayant pas fait explicitement référence au paragraphe 1, a, de l'Article 13, a pris des dispositions concernant la coopération internationale dans le domaine politique. Dans sa résolution 2499 (XXIV) intitulée « Célébration du vingt-cinquième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies », l'Assemblée générale a exprimé sa conviction, notamment, que la célébration du vingt-cinquième anniversaire devrait fournir l'occasion de renforcer l'Organisation des Nations Unies et d'améliorer son efficacité en proclamant à nouveau la foi des gouvernements et des peuples dans les buts et les principes énoncés dans la Charte et en redoublant d'efforts pour leur donner plein effet, en particulier pour ce qui est de maintenir la paix et la sécurité internationales, de développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect des principes de l'égalité de droits, de la non-intervention, du non-recours à la force et du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et a noté qu'aux termes du paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte tous les Etats Membres s'abstenaient, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies.

## NOTE

<sup>1</sup> Voir *Répertoire, Supplément n° 3*, vol. I, développements consacrés à la première partie du paragraphe 1, a, de l'Article 13 (par. 5).